

# STATUTS D'ASTUS

## I. CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

### Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents **statuts**, **il est formé une association dénommée :**

**ASsociation des usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise**  
dont le sigle est **ASTUS**

L'association est inscrite au registre des Associations au Tribunal d'Instance de Schiltigheim et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenus en vigueur par la Loi d'introduction de la législation civile française du 1<sup>er</sup> juin 1924.

### Article 2 : Objet

L'objet de l'association est :

- de promouvoir, d'appuyer et de coordonner la réflexion et les actions collectives et individuelles relatives au développement des transports en commun comme moyen de déplacement pratique, économique et complémentaire de la marche à pied, de la bicyclette, de l'autopartage et du covoiturage au profit des personnes et des familles
- d'encourager le public au report modal, de la voiture individuelle vers les transports en commun, les modes de circulations douces, l'autopartage ou le covoiturage, afin de contribuer à la diminution du trafic automobile et à la protection de l'environnement.
- d'organiser l'expression des usagers auprès des divers organismes locaux, départementaux, régionaux, nationaux ou internationaux chargés des transports urbains, périurbains et interurbains
- de revendiquer un service de qualité adapté aux besoins des usagers des transports urbains, périurbains et interurbains
- d'améliorer les déplacements et voyages de toute nature, de défendre le droit au transport et la sécurité des usagers et des voyageurs des transports en commun, ainsi que des usagers de la rue et de la route
- de promouvoir la mise en place de réseaux de transport en commun performants
- de protéger et de défendre l'environnement naturel local et global, de réduire les gaspillages et d'améliorer le cadre de vie et le paysage urbain, suburbain et naturel, de favoriser un aménagement équilibré du territoire et un développement durable,
- d'éduquer, de sensibiliser et de former le public, notamment les jeunes, les personnes à mobilité réduite (PMR) et les personnes en situation précaire, aux transports en commun, aux modes de circulation doux, à l'environnement urbain et périurbain et aux modes de déplacements alternatifs à l'automobile
- de représenter et de défendre les intérêts matériels et moraux des consommateurs, voyageurs et usagers des transports en commun, ainsi que de ses membres, auprès de tous organismes, instances et entreprises de transport en commun, par tout moyen légal et notamment par voie d'action en justice

- d’être source de propositions et de réflexions, par la réalisation d’études prospectives et par des visites d’autres réseaux de transports en commun
- de travailler et de réfléchir en collaboration avec les autorités organisatrices de la mobilité durable et les exploitants des réseaux de transports, afin de contribuer à l’articulation entre les différents réseaux de transports en commun par le développement et l’amélioration de l’intermodalité.

### **Article 3 : Moyens d’action**

Les moyens d’action de l’association sont notamment, la tenue de journées de formation et d’information sur l’usage des transports collectifs à l’attention de tous les publics, de réunions de travail, d’assemblées périodiques et de conférences ou colloques, la publication de tous supports de communication, l’organisation de sorties pédagogiques collectives et de visites, et en général toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l’objet de l’association, en particulier l’éducation à l’usage des transports en commun et le conseil aux familles, aux entreprises par des Plans de Mobilité (PDM), de Déplacement Entreprises (PDE) et Inter-Entreprises (PDIE), et aux groupes.

Dans tous les cas, l’association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

### **Article 4 : Siège**

Le siège social est fixé au 13 rue Georges Rossdeutsch 67800 Bischheim.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu de l’Eurométropole de Strasbourg par décision du Conseil d’Administration, soumise à l’approbation de l’Assemblée Générale la plus proche.

### **Article 5 : Durée**

La durée de l’association est illimitée.

## **II. COMPOSITION**

### **Article 6 : Composition**

L’Association se compose de deux collèges d’adhérents :

- les membres actifs personnes physiques
- les membres actifs personnes morales

Les adhérents de l’Association participent régulièrement aux activités de l’Association et contribuent donc activement à la réalisation de ses objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

### **Article 7 : Cotisations**

Le montant de la cotisation pour chaque collègue d’adhérents est fixé annuellement par l’Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 8 : Conditions d’adhésion**

L’admission des nouveaux membres est prononcée par le Conseil d’Administration, lequel en cas de refus n’a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

Toute demande d’adhésion doit être formulée par écrit ou par courriel par le demandeur. Chaque membre prend l’engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l’Association.

### **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit ou par courriel au Président de l'Association ou tout membre du Bureau
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle

Avant exclusion ou radiation, le membre est appelé à fournir ses explications.

## **III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 10 : Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum 27 membres élus par l'Assemblée Générale pour trois ans et choisis en son sein.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Chaque collège d'adhérents élit ses représentants au Conseil d'Administration selon une répartition de 2/3 pour le collège des personnes physiques et 1/3 pour celui des personnes morales.

### **Article 11 : Accès au Conseil d'Administration**

Est éligible toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association et à jour de ses cotisations.

### **Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est établi par les membres du Conseil d'Administration et devra leur être adressé par courriel cinq jours avant la réunion.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à main levée.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux écrits, signés par un membre désigné du Conseil d'Administration et le secrétaire de séance.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

### **Article 13 : Rétributions**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### **Article 14 : Remboursement des frais**

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Conseil d'Administration et ce au vu de pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction de l'Association au sens du Code civil local.

Il se prononce sur l'admission des nouveaux membres de l'Association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation.

Il surveille la gestion de l'Association par le Bureau et se fait rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tout compte bancaire, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt, demande toute autorisation de découvert bancaire, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.

Il décide de tout acte, contrat, marché, achat, aliénation ou location nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il est également compétent pour approuver la conclusion des contrats de travail et fixer la rémunération des salariés de l'Association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou à un des membres du Bureau.

#### **Article 16 : Bureau**

Le Conseil d'Administration pourra choisir en son sein, un Bureau comprenant :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- des assesseurs

#### **Article 17 : Rôle des membres du Bureau**

a) Le Conseil d'Administration nommera en son sein une personne représentant l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association, après décision du Conseil d'Administration prise à la majorité : il rend compte de l'exercice de ce mandat au Bureau.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Conseil d'Administration. Cependant en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale qui sera désigné par le Conseil d'Administration.

b) Le Vice-Président est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement.

c) Le Secrétaire représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau en collaboration avec le secrétaire de séance.

d) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale appelée notamment à statuer sur les comptes.

### **Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

Elles se réunissent également à la demande d'au moins un quart des membres de l'association qui doivent fixer un ordre du jour. Dans ce cas, les convocations doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée devant alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations par courriel ou papier.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par courriel ou papier et adressées aux membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance.

Seules sont valables les décisions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour, adopté en début de séance.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient à un membre proposé par le Conseil d'Administration et adopté en début de séance. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux écrits, signés par un membre désigné du Conseil d'Administration et le secrétaire de séance.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

### **Article 19 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les affaires de l'Association qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration ou du Bureau sont réglées par voie de résolution prise en Assemblée Générale.

### **Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les membres de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également pour un an les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

En vertu de l'article 27 alinéa 2 du Code civil local, l'Assemblée Générale Ordinaire peut révoquer le Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

Elle approuve également un règlement intérieur qui peut être établi en application de l'article 27 des présents statuts.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

#### **Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'Association, y compris de son objet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'Association, selon les règles prévues aux articles 18, 25 et 26 des présents statuts.

### **IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

#### **Article 22 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) du produit des cotisations des membres
- 2) des subventions des collectivités territoriales
- 3) du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association
- 4) du produit des rétributions perçues pour services rendus
- 5) de dons et legs de personnes physiques ou morales, membres ou non de l'association
- 6) toutes autres ressources, recettes qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

#### **Article 23 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

#### **Article 24 : Vérificateurs aux comptes**

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

## **V. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 25 : Dissolution**

Elle est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 18 et 21 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

Le vote a lieu à main levée.

### **Article 26 : Dévolution et liquidation du patrimoine**

En cas de dissolution, l'actif net subsistant est attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Par ailleurs, ladite Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens et de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des trois quart des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée.

## **VI. REGLEMENT INTERIEUR – ADOPTION DES STATUTS**

### **Article 27 : Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel règlement intérieur est alors soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, les versions ultérieures étant à approuver par le Conseil d'Administration.

### **Article 28 : Adoption des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 20 avril 2018 à Strasbourg.